



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

***Direction de la Coordination,
du Pilotage, de l'Appui Territorial
et de l'Environnement***

Arrêté n° 2026-DCPATE-401

**Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
l'élevage de volailles et de bovins exploité par le GAEC LE CHEF DE BOIS
au lieu-dit « le Chef de Bois » sur la commune de MOUILLERON-SAINT-GERMAIN
*Prescriptions complémentaires***

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I relatif à l'autorisation environnementale, le livre II relatif à l'eau, le livre IV relatif à la faune et à la flore et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution UE 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) au titre de la Directive 2010/75 UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-5 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de région 2024 n° 123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté DRAAF-DREAL n° 600 du 5 septembre 2022 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-279 du 4 mars 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du lay ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 80-DIR.1/1567 du 26 novembre 1980 pour 73 000 volailles au lieu-dit « le Chef de Bois », sur la commune de MOUILLERON-EN-PAREDS ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de prescriptions complémentaires n° 08-DRCTAJE/1-111 du 18 février 2008 autorisant le GAEC LE CHEF DE BOIS à exploiter un élevage de 84 480 animaux-équivalents volailles et 79 vaches allaitantes (RSD) au lieu-dit « le Chef de Bois », sur la commune de MOUILLERON-EN-PAREDS ;

Vu le courrier préfectoral du 27 juin 2019 validant le dossier de réexamen déposé par le GAEC LE CHEF DE BOIS, justifiant de la conformité de l'installation existante aux conclusions sur les MTD au titre de la directive IED pour l'élevage intensif de volailles, et le mémoire intégré à ce dossier, justifiant que l'élaboration d'un rapport de base n'est pas nécessaire ;

Vu la demande du GAEC LE CHEF DE BOIS, reçue le 16 juillet 2025, complétée le 13 février 2026 et déclarée recevable le 18 mars 2026, concernant, sur le site susvisé, la désaffectation du bâtiment avicole **V2**, la construction d'un nouveau bâtiment avicole **V7** de 1 800 m², la diminution des effectifs de 3 génisses et de 5 bovins, la répartition des effectifs de volailles et de bovins : 84 480 emplacements volailles : **V5** (7 080 dindes), **V6** (13 140 dindes ou 38 700 poulets lourdis (avec desserage de 12 500 poulets standards en cours de lot)), **V7** (13 140 dindes ou 38 700 poulets lourdis (avec desserage de 12 500 poulets standards en cours de lot)), **B1** (75 vaches allaitantes, 60 génisses et 3 taureaux), **B2** (10 vaches de réforme), la mise à jour du plan d'épandage (augmentation de la SAU de 99 à 112 hectares) et le retrait de la rubrique ICPE 1530-2 (stockage total de 650 m³ de fourrage).

Vu les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande et au courrier du 3 avril 2025 ;

Vu l'absence d'observation du maire de MOUILLERON-SAINT-GERMAIN ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 mars 2026 ;

Considérant que la surface nécessaire à l'épandage du fumier de bovins et d'une partie des fumiers de volailles de l'élevage est suffisamment dimensionnée par les parcelles de l'exploitation de 112 hectares et qu'une partie des fumiers de volailles soit 355 tonnes de fumier de dindes et 189 tonnes de fumier de poulets sera exportée vers la station de compostage Fertil'Eveil;

Considérant les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, et notamment que la demande présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant que les intéressés n'ont pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur leur demande.

Arrête

Chapitre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-DRCTAJE/1-111 du 18 février 2008 susvisées sont abrogées et remplacées par celles des articles 1.2 à 3.5 suivants.

Article 1.2 Exploitant, durée, péremption

Les installations et le siège social du GAEC LE CHEF DE BOIS située au lieu-dit « le Chef de Bois », sur la commune de MOUILLERON-SAINT-GERMAIN faisant l'objet de la demande susvisée, sont autorisés.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (articles R. 181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.3 Nomenclatures, effectifs, quantités

1.3.1 Nomenclature ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Effectif	Classement
3660-a	Élevage intensif de volailles (plus de 40 000 emplacements)	- V5 : 7080 dindes - V6 : 13 140 dindes ou 38 700 poulets alourdis (avec desserrage de 12 500 poulets standards en cours de lot. - V7 : 13 140 dindes ou 38 700 poulets alourdis (avec desserrage de 12 500 poulets standards en cours de lot.	84 4820 emplacements volailles (dindes et poulets)	A
4718-2-b	Stockage de gaz inflammables liquéfiés d'une quantité totale supérieure ou égale à 6 tonnes et inférieure à 50 tonnes	Citernes de gaz fixes	8,5 tonnes de gaz	DC

NC	Élevage bovin	Bâtiments B1 et B2	75 vaches allaitantes, 60 génisses, 10 vaches de réforme et 3 taureaux	RSD
-----------	---------------	--------------------	---	------------

Article 1.4 Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

L'exploitant adresse au Préfet (bureau de l'environnement), une déclaration de début d'exploitation respectant les prescriptions du présent arrêté, dès la mise en service des prescriptions de cet arrêté.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, concernant notamment la gestion des déjections, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 1.5 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales (article L. 512-5 du code de l'environnement) du :

- 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- et du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

dont les copies sont jointes au présent arrêté.

Article 1.6 Cessation d'activité

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, en particulier :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site.
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de

compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des mesures des articles R. 181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Chapitre 2. Prescriptions relatives à la rubrique n° 3660

Article 2.1 Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

- Les « meilleures techniques disponibles » sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;
- Les « niveaux d'émission » sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

Article 2.2 Application des meilleures techniques disponibles

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles choisies, précisées et justifiées dans son dossier, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Article 2.3 Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.

Chapitre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

- 1° Pour le pétitionnaire ou exploitant, de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° Pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Article 3.3 Publicité

A la mairie de MOUILLERON-SAINT-GERMAIN :

- Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois. L'accomplissement de cette formalité est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture (bureau de l'environnement).

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4 Diffusion

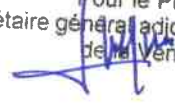
Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.5 Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de MOUILLERON-SAINT-GERMAIN , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **09 JUL. 2026**

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Eric LAFFARGUE

Arrêté n° 2026-DCPATE-401

Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement l'élevage de volailles et de bovins exploité par le GAEC LE CHEF DE BOIS au lieu-dit « le Chef de Bois » sur la commune de MOUILLERON-SAINT-GERMAIN

ANNEXES à l'Arrêté n° 2026-DCPATE-401

**Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
l'élevage de volailles et de bovins exploité par le GAEC LE CHEF DE BOIS
au lieu-dit « le Chef de Bois » sur la commune de MOUILLERON-SAINT-GERMAIN**

- **Convention de reprise entre le GAEC LE CHEF DE BOIS et COOPÉRATIVE L'ÉVEIL**

« CONVENTION DE REPRISE D'EFFLUENTS D'ELEVAGE »

Convention établie entre

D'une part :

COOPERATIVE L'EVEIL

Société Coopérative Agricole à capital variable
26, rue des Tuileries
85120 ST PIERRE DU CHEMIN
Siret 450 702 170 000 17 RCS La Roche Sur Yon
APE: 016Z Agrément HCCA : N° 10258

Et d'autre part :

GAEC LE CHEF BOIS
GIRAUD Hervé et Nadège
Le Chef De Bois
85390 MOUILLERON-EN-PAREDS

Il est ainsi convenu et arrêté ce qui suit : (ce contrat tient compte de la mise en service du futur bâtiment)

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Coopérative l'Eveil s'engage à reprendre les effluents issus de l'élevage de volailles, déclarés lors de l'adhésion soit environ 544 tonnes par an pour 15 071 unités d'azote (N) et 12 776 unités de phosphore (P₂O₅).

Ces effluents seront repris et livrés sur l'une des plateformes de compostage FERTIL'EVEIL ICPE agréées, qui se chargent de la transformation et de la commercialisation des composts.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée identique à celle du bulletin d'adhésion.

ARTICLE 3 : Qualité du produit

Les effluents d'élevage repris par la Coopérative l'Eveil devront répondre au cahier des charges mis en place par Fertil'Eveil (indemne de cadavre, de corps étranger, respect du taux de matière sèche...).

ARTICLE 4 : Valorisation et règlement

Une grille tarifaire est remise lors de l'adhésion. Celle-ci peut évoluer sur décision du Conseil d'Administration. « Les factures d'achat établies pour ordre et pour le compte de » seront réglées dans un délai de 30 jours fin de mois.

ARTICLE 5 : Résiliation de contrat

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, par la COOP EVEIL, sur décision du Conseil d'Administration, pour non-respect :

- du volume livré,
- de la qualité du produit fourni en fonction du cahier des charges établi par FERTIL'EVEIL.

Toute modification ou rupture de cette convention sera signalée sans délai auprès de la préfecture (Bureau de l'environnement) et du service des installations classées.

ARTICLE 6 : Contestation et litiges

Tout litige relatif aux termes de ce contrat et à l'application des présentes sera du ressort du Tribunal de Commerce de la Roche sur Yon, lieu du siège social de la Coopérative l'Eveil, à moins qu'une disposition légale impérative n'y fasse obstacle

A Thoussen le 20/06/21

Fait en deux exemplaires originaux,
Dont un remis à chacune des parties.

Pour la Société : Eric Leclercq
Représenté par : Gérard Hervé el Nadeg

Pour La Coopérative l'Eveil
Représentée par la Directrice :
Mme BOCQUIER Carinne

(Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »).

Lu et approuvé



Lu et approuvé
Eric

